

Commune de TROIS PALIS

ARRETE

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LA COMMUNE DE TROIS PALIS

Le Maire de Trois-Palis,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2, R 411-8 et R 411-25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

Article 1 :

Les limites d'agglomération au sens de l'article R 110-2 du code de la route, telles que délimitées sur le plan annexé, sont fixées comme suit :

Désignation de la voie	Points de repère
RD 72 - route des Écoles côté commune de Nersac	Début d'agglomération au niveau de la parcelle A555 Sortie d'Agglomération au niveau de la parcelle AA1190 PR 9+464
RD 72 - route d'Angoulême côté commune de Linars	Début d'agglomération au niveau de la parcelle AA 35 au niveau de l'angle avec l'allée privée à gauche Sortie d'agglomération au niveau de la parcelle A140 à l'angle de la rue de la Grande Plante PR 10+210

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalés par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc comportant une bordure route et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation sont effectués par les services municipaux de la commune de Trois-Palis.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté

Article 5 :

M. le Maire de la commune de Trois-Palis

Madame la Préfète de la Charente

Le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Charente

et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, un recours contre le présent arrêté pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de l'Agence Départementale de l'Aménagement de Jarnac
- Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Charente
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame la Préfète de la Charente
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
- aux services techniques municipaux

Fait à Trois-Palis le 8 août 2019

Le Maire,

Denis DUROCHER



TROIS-PALIS

Cadastre 2018

Envoyé en préfecture le 12/08/2019

Reçu en préfecture le 12/08/2019

Affiché le

ID : 016-211603881-20190808-AU2019_04-AU

Bremer
L'ÉVALUÉ

Grand
Angoulême

● entrée d'agglomération
● sortie d'agglomération

